

**DÉPARTEMENT DE LA SOMME**  
**ARRONDISSEMENT D'AMIENS**  
**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIE DE LA SOMME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE**

SÉANCE DU 20 JANVIER 2023

<b>DATE DE CONVOCATION :</b>	11/01/2023
<b>DATE D’AFFICHAGE :</b>	23/01/2023
<b>NOMBRE DE DÉLÉGUÉS :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inscrits : 62</li> <li>- Présents : 41</li> <li>- Pouvoirs : 6</li> <li>- Votants : 47</li> <li>- Pour : 47</li> <li>- Contre : 0</li> <li>- Abstention : 0</li> </ul>
<b>OBJET :</b>	<p align="center"><b>REGLEMENT DE SERVICE DANS LE CADRE DE LA DISTRIBUTION D’ENERGIE CALORIFIQUE DU RESEAU DE CHALEUR DE ROYE</b></p>

L’an deux mille vingt-trois, le vendredi 20 janvier à 9 heures 30, le Comité de la Fédération Départementale d’Energie de la Somme, légalement convoqué s’est réuni dans les locaux de la FDE 80, 3 rue César Cascabel, Pôle Jules Verne 2 à BOVES, sous la présidence de Monsieur. Franck BEAUVARLET.

Etaient présents : 41 délégués dont 6 avaient un pouvoir de vote validé, sur 62 convoqués, formant la majorité des délégués en exercice.

Etaient absents et excusés : 21 délégués.

Monsieur Daniel CARON a été nommé secrétaire de séance.

La séance étant ouverte, Monsieur le Président rappelle qu’un contrat de réalisation, d’exploitation et de maintenance est mis en place pour assurer la gestion du service public que constitue la distribution d’énergie calorifique dans le cadre du réseau de chaleur bois desservant des logements collectifs et individuels, ainsi que des établissements publics à ROYE.

Monsieur le Président propose l’adoption d’un règlement pour définir les rapports entre les abonnés, le gestionnaire et l’exploitant. Ce règlement de service est établi en conformité avec les dispositions du contrat d’exploitation.

Après en avoir délibéré, le Comité de la Fédération :

- approuve le règlement de service relatif à la distribution d’énergie calorifique sur Roye ;
- charge Monsieur le Président de la mise en œuvre de ce règlement.

Fait et délibéré en séance  
les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme

Le Président,

Franck BEAUVARLET



Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 25/01/2023

Publié le

ID : 080-200094696-20230120-2023\_DELIB\_9-DE



territoire  
d'énergie

SOMME - FDE80

---

## Distribution d'énergie calorifique Règlement de service

---

Contrat de Réalisation d'Exploitation et de Maintenance

**FDE 80**

**Commune de : Roye**

Fédération Départementale de l'Energie et de la Somme

3 rue César Cascabel – Pôle Jules Verne 2

80 440 Boves

Tél: 03 22 95 82 62

Révision n°5 du 20 janvier 2023

Fédération Départementale d'Energie de la Somme

3 Rue César Cascabel / Pôle Jules Verne 2

80440 BOVES

Tél : 03 22 95 82 62 [fde80@fde-somme.fr](mailto:fde80@fde-somme.fr) [www.te80.fr](http://www.te80.fr)

<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Modifications</b>
Version initiale	17/08/2017	
Révision n° 1	28/05/2019	Préambule, Article n° 9.2, Article n° 9.4, Article n° 12.2.2, Article 15.2, Article 15.3, Article 16.1.2,
Révision n° 2	13/02/2020	Article 15.2
Révision n°3	12/06/2020	Article 8.1, Article 12.2.2
Révision n°4	23/07/2021	Article 2, Article 14.2.1
Révision n°5	20/01/2023	Article 15

# Sommaire

<b>CHAPITRE 1.</b>	<b>1</b>
<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>1</b>
<b>ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT</b>	<b>1</b>
<b>ARTICLE 2. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS</b>	<b>1</b>
<b>ARTICLE 3. OUVRAGES ET BIENS ENTRANT DANS LE PERIMETRE DU SERVICE PUBLIC DE LA CHALEUR</b>	<b>2</b>
3.1 OUVRAGES NEUFS	2
3.2 OUVRAGES EXISTANTS	3
<b>ARTICLE 4. TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE L'ABONNE</b>	<b>3</b>
4.1 LE BRANCHEMENT	3
4.2 LE POSTE DE LIVRAISON DE LA CHALEUR	3
4.3 LE COMPTEUR D'ENERGIE THERMIQUE	3
4.4 LE GENIE CIVIL	3
<b>ARTICLE 5. INSTALLATIONS DE L'ABONNE</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 6. MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 7. OBLIGATION DE FOURNITURE</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 2.</b>	<b>6</b>
<b>CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 8. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON</b>	<b>6</b>
8.1 NATURE ET CARACTERISTIQUES DE LA CHALEUR DISTRIBUEE	6
8.2 FOURNITURES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	6
<b>ARTICLE 9. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE</b>	<b>6</b>
9.1 EXERCICE DE FACTURATION	6
9.2 MODALITES DE FOURNITURE EFFECTIVE DE LA CHALEUR	6
9.3 TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT	7
9.4 TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN / RENOUELEMENT	7
<b>ARTICLE 10. CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE</b>	<b>7</b>
10.1 ARRETS D'URGENCE	7
10.2 AUTRES CAS D'INTERRUPTION DE FOURNITURE	7
10.3 RETARDS, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURE	8
<b>ARTICLE 11. VERIFICATION DES COMPTEURS</b>	<b>8</b>
11.1 CONDITIONS DE VERIFICATION	8
11.2 CONDITIONS DE FACTURATION PENDANT UNE PERIODE DE DYSFONCTIONNEMENT	8
<b>ARTICLE 12. DEFINITION DES PUISSANCES SOUSCRITES</b>	<b>9</b>
12.1 PUISSANCES SOUSCRITES	9
12.2 MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE	9
12.2.1 LES CAS DE REAJUSTEMENT	9
12.2.2 LE CAS SPECIFIQUE D'UNE REHABILITATION DU BATI OU D'UNE RENOVATION DES INSTALLATIONS SECONDAIRES	10
12.2.3 LA DUREE D'APPLICATION DE LA NOUVELLE PUISSANCE SOUSCRITE	10
12.3 VERIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE	10
<b>CHAPITRE 3.</b>	<b>12</b>
<b>ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 13. DEMANDE D'ABONNEMENT</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 14. REGIME DES ABONNEMENTS</b>	<b>12</b>
14.1 DISPOSITIONS GENERALES	12
14.2 CONDITIONS DE REVISION ET DE RESILIATION	12
14.2.1 MONTANT DE LA RESILIATION	12
14.2.2 CAS DE FAUTE GRAVE	13
<b>ARTICLE 15. TARIFS APPLICABLES</b>	<b>13</b>
15.1 CONSTITUTION DU TARIF	13
15.1.1 TERME R1 - ÉNERGIE	13
15.1.2 TERME R2 - ABONNEMENT	13

15.1.3	FACTURATION DE L'ENERGIE AUX ABONNES .....	14
15.2	TARIFS DE BASE .....	14
15.2.1	TARIF R1 - ÉNERGIE .....	14
15.2.2	TARIF R2-ABONNEMENT .....	14
15.3	INDEXATION DES TARIFS .....	15
15.3.1	ELEMENT PROPORTIONNEL R1 .....	15
15.3.1.1	TERME RIBOIS (R1B) .....	15
15.3.1.2	TERME RIGAZ (R1G) .....	15
15.3.2	SI ELEMENT FIXE R2 .....	16
15.3.2.1	TERME R21 .....	16
15.3.2.2	TERME R22 .....	17
15.3.2.3	TERME R23 .....	17
15.3.2.4	TERME R24 .....	17
15.3.3	VALEURS DE BASE DES INDICES .....	17
15.4	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) .....	18
<b>ARTICLE 16.</b>	<b>PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU GESTIONNAIRE</b> .....	<b>18</b>
16.1	FACTURATION .....	18
16.1.1	FACTURATION DE L'ENERGIE (TERME R1) .....	18
16.1.2	FACTURATION DE L'ABONNEMENT (TERME R2) .....	19
16.2	CONDITIONS DE PAIEMENT DE LA CHALEUR .....	19
16.3	REDUCTION DE LA FACTURATION .....	19
<b>CHAPITRE 4. ....</b>		<b>21</b>
<b>DISPOSITIONS D'APPLICATION .....</b>		<b>21</b>
<b>ARTICLE 17.</b>	<b>DATE D'APPLICATION</b> .....	<b>21</b>
<b>ARTICLE 18.</b>	<b>MODIFICATION DU REGLEMENT</b> .....	<b>21</b>
<b>ARTICLE 19.</b>	<b>CLAUSE D'EXECUTION</b> .....	<b>21</b>

## CHAPITRE 1.

### DISPOSITIONS GENERALES

La Fédération Départementale d'Énergie de la Somme a réalisé un réseau de chaleur bois desservant des logements collectifs et individuel, ainsi que des établissements publics sur la commune de Roye. Un contrat de réalisation, d'exploitation et de maintenance a été mis en place pour assurer la gestion du service public que constitue la distribution d'énergie calorifique. La Fédération Départementale d'Énergie de la Somme, ci-après dénommée le **Gestionnaire**, est chargée des relations avec les **Abonnés**. La Fédération Départementale de l'Énergie de la Somme, se charge de maintenir les installations en bon état de fonctionnement, de la relation avec son exploitant de chauffage et avec les abonnés du service public, de la relation avec la Commune de Roye, de la facturation du service avec l'ensemble des abonnés. Il garantit la livraison de la chaleur et se charge de la gestion économique du service public, notamment au travers d'un budget annexe équilibré en charges et en dépenses.

Pour assurer la gestion technique des équipements (chaufferie centrale et réseau), la Fédération a confié, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, un contrat d'exploitation de chauffage à la société ENGIE Solutions. La société ENGIE Solutions, ci-après dénommée l'**Exploitant**, est chargée de construire, d'exploiter, d'entretenir et de maintenir en parfait état de fonctionnement l'ensemble des installations nécessaires au bon fonctionnement du service.

#### Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les rapports entre les Abonnés, le Gestionnaire et l'Exploitant.

Il est établi en conformité avec les dispositions du contrat d'exploitation, dont les Abonnés ont la faculté de prendre connaissance.

#### Article 2. Principes généraux du service et définitions

Le Gestionnaire est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production, production en secours, transport et distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire.

Il s'engage, en conséquence, à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages grâce à une surveillance régulière et systématique du service, en vue d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

Le Gestionnaire s'engage à faire un effort continu dans la recherche de nouvelles économies.

Le Gestionnaire s'engage, d'autre part, à mettre en œuvre prioritairement les énergies ayant, en termes de rejet, l'impact environnemental le plus faible.

Les ouvrages du service, appelés aussi installations primaires, comprennent :

- Les ouvrages de production ;
- Les ouvrages de transport de la chaleur comportant :
  - . Le réseau de distribution publique ;

- . Le branchement depuis le réseau jusqu'au poste de livraison de la chaleur ;
- Les ouvrages de livraison de la chaleur comportant :
  - . Le poste d'échange ou de mélange ;
  - . Le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

Les ouvrages de distribution sont établis dans un local appelé poste de livraison, qui est mis gratuitement à la disposition du service par l'Abonné.

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur, appelées aussi installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service.

La limite entre les ouvrages du service et les installations secondaires appartenant à l'abonné se situe au niveau des brides d'arrivée et de départ du circuit secondaire, au plus proche des vannes d'isolement du poste d'échange ou de mélange.

Les installations secondaires sont établies et entretenues par l'Abonné et restent à la charge de ce dernier. Le Gestionnaire peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'abonné.

Dans le poste de livraison de la chaleur, la souscription de l'abonnement au réseau d'électricité et la consommation d'énergie électrique sont à la charge de l'Abonné.

### **Mise en place d'un numéro d'appel**

Le Gestionnaire demande la mise en place, par son exploitant, d'un numéro d'appel 24h/24, 7j/7 pour tout problème technique qui le nécessite.

Le numéro du Centre d'appels ENGIE Cofely est le 0811 20 20 35.

## **Article 3. Ouvrages et biens entrant dans le périmètre du service public de la chaleur**

Les ouvrages, établis par le Gestionnaire pour garantir la livraison de la chaleur aux Abonnés du service public, font partie des biens du service public de la chaleur.

### **3.1 Ouvrages neufs**

Les ouvrages neufs ou travaux de premier établissement comprennent l'ensemble des ouvrages et des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution de la chaleur aux Abonnés, à savoir :

- Une chaufferie centrale comprenant une chaudière bois énergie et une chaudière au gaz ;
- Un réseau de canalisations enterrées pour le transport de la chaleur (équipements et tranchées) ;
- Des postes de livraison de la chaleur de raccordement au réseau pour chacun des Abonnés (équipements) ;
- Les ouvrages et biens mobiliers acquis par le gestionnaire, nécessaires à l'exécution du service dans les conditions fixées au présent règlement ;
- Les installations et / ou les ouvrages qui seraient établis ou modifiés ultérieurement, notamment les extensions et les renforcements réalisés en cours de service.

Le Gestionnaire établit à ses frais les ouvrages neufs ou travaux de premier établissement. Ces ouvrages et installations font partie intégrante des biens du service public de la chaleur et seront ajoutés à l'inventaire au fur et à mesure de leur mise en service.

### **3.2 Ouvrages existants**

Dans l'hypothèse où des équipements existants, propriété d'un tiers sont mis à disposition du Gestionnaire à des fins de secours, une convention est conclue entre le Gestionnaire et le propriétaire des ouvrages concernés afin d'inclure ces derniers dans le périmètre du service public de la chaleur.

## **Article 4. Travaux de raccordement de l'Abonné**

L'ensemble des ouvrages et installations listés ci-dessous sont dits « primaires » ; ils sont localisés dans le poste de livraison de la chaleur. Ils sont limités aux installations suivantes.

### **4.1 Le branchement**

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire d'un Abonné sont raccordées au réseau public de distribution de chaleur.

Il est délimité, côté Abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Les frais de raccordement des Abonnés de premier établissement sont à la charge du Gestionnaire du réseau ; tout Abonné désireux de se raccorder ultérieurement prend à sa charge les frais de raccordement après déduction de toutes les aides mobilisables par le Gestionnaire du réseau.

Le branchement est entretenu et renouvelé par le Gestionnaire à ses frais et fait partie intégrante du périmètre du service public de la chaleur.

Le raccordement entre les brides aval de l'échangeur et les réseaux existants de l'Abonné est réalisé par le Gestionnaire à ses frais, en accord avec l'Abonné.

### **4.2 Le poste de livraison de la chaleur**

Les ouvrages du circuit primaire, situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation du réseau public de distribution de la chaleur, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci), sont établis, entretenus et renouvelés par le Gestionnaire dans les mêmes conditions que les branchements.

Ils font partie intégrante du service public de la chaleur.

### **4.3 Le compteur d'énergie thermique**

Le ou les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Gestionnaire dans les mêmes conditions que les branchements.

La chaleur livrée à chaque Abonné est mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique à partir d'un modèle agréé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

Ces équipements font partie intégrante du service public de la chaleur.

### **4.4 Le génie civil**

Le génie civil (clos et couvert) des postes de livraison ainsi que leur éclairage sont à la charge de l'Abonné ou du propriétaire du local l'abritant.

Si l'abonné ne possède pas de local, la construction de celui-ci sera à sa charge.



## Article 5. Installations de l'Abonné

A l'aval du poste de livraison de la chaleur, les installations sont dites « secondaires » et sont propriété de l'Abonné.

L'Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'installation de production d'énergie (échangeur) mis en place par le Gestionnaire du réseau dans le poste de livraison de la chaleur : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distributions, matériels de distribution et appareils d'émission calorifique, etc...

Le local du poste de livraison (sous-station) est mis gratuitement à la disposition du Gestionnaire par l'Abonné. Ce dernier garantit l'état général et l'entretien courant du clos et du couvert.

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- Le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires ;
- La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la régulation et l'automatisme des installations secondaires, ainsi que la sécurité du local, la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'Abonné s'assure que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas le fonctionnement du primaire.

Le Gestionnaire est autorisé à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'Abonné, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

L'Abonné et le Gestionnaire sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans la sous-station.

Il est spécifié que l'Abonné s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf en cas de risque d'accident ou en cas de convention expresse particulière.

La responsabilité de l'Abonné vis-à-vis du Gestionnaire peut être engagée à propos des incidents si les mesures prises dans le but de les prévenir ne sont pas conformes aux indications fournies par le Gestionnaire ou aux dispositions du contrat de concession.

Le Gestionnaire est responsable des désordres dans les installations intérieures de l'Abonné, qui pourraient être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui pourraient résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages seraient dus à une défectuosité des installations secondaires ou à une négligence de l'Abonné.

Si le Gestionnaire juge bon d'installer, en cours d'exploitation, sous sa seule responsabilité et à ses frais, après accord de l'Abonné, des appareils complémentaires, dont il assure l'entretien et le bon fonctionnement, ceux-ci restent la propriété du Gestionnaire qui peut les retirer à ses frais à tout moment après en avoir avisé l'Abonné dans un délai raisonnable.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par l'Abonné, est formellement interdite.

## Article 6. Modalités de fourniture de l'énergie calorifique

Tout abonné désireux d'être alimenté en énergie calorifique doit souscrire auprès du Gestionnaire une Police d'abonnement.

L'Abonné est, de ce fait, soumis aux dispositions du présent règlement de service et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées.

Le présent règlement est annexé à la police d'abonnement.

## Article 7. Obligation de fourniture

Le Gestionnaire est tenu de fournir toute l'année, aux conditions du présent règlement de service, la chaleur nécessaire aux bâtiments, dans la limite des puissances souscrites par les Abonnés pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire, le cas échéant.

Cette obligation du Gestionnaire est limitée à la fourniture d'énergie calorifique en sous-station, ou jusqu'au compteur quand celui-ci est en aval de la sous-station.

Le Gestionnaire peut assurer, dans la limite des capacités des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments ou la production d'eau chaude sanitaire.

## CHAPITRE 2.

### CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

#### Article 8. Conditions techniques de livraison

L'énergie calorifique est livrée dans les locaux mis à la disposition du Gestionnaire par l'Abonné.

##### 8.1 Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Gestionnaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire.

La température maximale d'alimentation des postes de livraison est de **90 °C**. Les conditions de température, de pression et de débit sont définies dans la police d'abonnement.

Le Gestionnaire n'est toutefois responsable que pour la part qui lui incombe. Il n'est ainsi pas responsable des conditions d'exploitation des installations secondaires (maintien de la pression, maintien des températures, régulation et automatisme...).

##### 8.2 Fournitures à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur ou d'eau chaude sanitaire sous une forme ou à une température différente peut être refusée ou acceptée par le Gestionnaire.

Le Gestionnaire peut exiger le paiement par l'Abonnés de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Gestionnaire à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue à l'article 8.1.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

#### Article 9. Conditions générales du service

##### 9.1 Exercice de facturation

On appelle exercice annuel d'exploitation **la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier d'une année et le 31 décembre de la même année.**

##### 9.2 Modalités de fourniture effective de la chaleur

Le réseau de chaleur fonctionne toute l'année.

Le Gestionnaire doit être en mesure de fournir l'énergie nécessaire au chauffage et à la production de l'eau chaude sanitaire en totalité et sans délai, y compris en période estivale.

### **9.3 Travaux d'entretien courant**

Les travaux d'entretien courant concernant l'ensemble des installations de production et l'entretien des appareils dans les postes de livraison sont exécutés, sauf dérogation accordée par le Gestionnaire, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Les travaux programmables d'entretien des appareils dans les postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel maximal d'une durée maximale de trois (3) jours francs consécutifs ou non, dont les dates sont communiquées à chaque Abonné, avec un préavis minimal de dix (10) jours francs.

La durée maximale d'intervention pourra être portée à cinq (5) sur la base d'une justification faisant l'objet d'une validation par le Gestionnaire.

Les dates sont communiquées préalablement, par écrit, au Gestionnaire, au minimum quinze (15) jours francs avant l'intervention projetée.

### **9.4 Travaux de gros entretien / renouvellement**

Tous les travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois si possible, sauf dérogation accordée par le Gestionnaire.

Dans le cas où ces travaux doivent être réalisés pendant la saison de chauffage, le Titulaire privilégie les interventions pendant les périodes de vacances scolaires et les jours fériés.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par l'Exploitant, après accord du Gestionnaire pour les interruptions de livraison de plus de huit (8) heures.

Les dates sont communiquées préalablement, par écrit, au Gestionnaire du réseau, au minimum quinze (15) jours francs avant l'intervention projetée.

Les dates sont communiquées aux Abonnés avec un préavis minimal de dix (10) jours francs.

## **Article 10. Conditions particulières du service**

### **10.1 Arrêts d'urgence**

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, l'Exploitant doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise dans les vingt-quatre (24) heures le Gestionnaire et, par avis collectif, les Abonnés concernés.

### **10.2 Autres cas d'interruption de fourniture**

L'Exploitant a le droit, après en avoir avisé le Gestionnaire, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations constituent une cause de perturbation pour les ouvrages. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir dans les vingt-quatre (24) heures le Gestionnaire, l'Abonné concerné et, par avis collectif, les autres Abonnés susceptibles de subir une interruption de fourniture. Si pendant les périodes normales de chauffe, des interruptions sont exigées par l'entretien, par des travaux de raccordement ou par tous travaux à proximité des ouvrages, nécessitant leur mise hors service par mesure de sécurité, ces interruptions ne pourront avoir lieu qu'après accord du Gestionnaire et qu'après en avoir informé, par avis collectif, les Abonnés concernés.

### 10.3 Retards, interruptions ou insuffisances de fourniture

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture, tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu, au profit de l'Abonné, à une réduction de facturation du R2 correspondant au prorata du délai de non fourniture de la chaleur.

Les mesures sont appliquées dans les conditions suivantes :

- Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une (1) journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou au cours de la saison de chauffage.
- Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée par l'Abonné pendant plus de huit (8) heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.
- Est considérée comme insuffisance, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieur aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

## Article 11. Vérification des compteurs

### 11.1 Conditions de vérification

Les compteurs sont entretenus annuellement et remplacés si nécessaires, aux frais du Gestionnaire, par une entreprise agréée par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les deux ans par le service des instruments de mesure ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi par le Gestionnaire.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au service des instruments de mesure ou à un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, du Gestionnaire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par la réglementation applicable, pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

### 11.2 Conditions de facturation pendant une période de dysfonctionnement

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Gestionnaire remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculé par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours :

$$C_c = C_m \times \frac{DJU_c}{DJU_m}$$

Avec :

- $C_c$  = Consommation corrigée pour la période où le compteur a donné des indications erronées.
- $C_m$  = Consommation mesurée au compteur durant une période de 15 jours suivant le remplacement du compteur.
- $DJU_c$  = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation  $C_c$ .
- $DJU_m$  = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation  $C_m$ .

Pour les usages autres que le chauffage, les indications erronées sont remplacées par une consommation théorique calculée par comparaison avec la même période (ou jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques) qui suit la réparation du compteur.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire, égale à celle de la précédente période équivalente, est établie.

## **Article 12. Définition des puissances souscrites**

### **12.1 Puissances souscrites**

La puissance souscrite est fixée dans la police d'abonnement. Elle correspond à la puissance calorifique maximale que le Gestionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné. La puissance souscrite est arrêtée d'un commun accord entre le Gestionnaire et l'Abonné.

Elle ne peut être supérieure à la puissance installée du poste de livraison de l'Abonné.

La puissance souscrite prend en compte la puissance nécessaire au chauffage des locaux et la puissance nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire.

En matière d'eau chaude sanitaire, la puissance correspondante est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins de l'Abonné et des caractéristiques des installations localisées dans le poste de livraison.

La puissance souscrite par les Abonnés, à l'entrée en vigueur du présent contrat, a servi d'assiette au dimensionnement des ouvrages et à la détermination de la tarification de l'abonnement au réseau de chaleur.

La puissance installée dans le poste de livraison est égale ou supérieure au produit :

- De la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi ;
- Par un coefficient de surpuissance, pour remise en température, après baisse ou arrêt du chauffage ; ce coefficient est égal à 1,20.

Les puissances souscrites et les consommations annuelles de référence sont précisées dans les polices d'abonnement.

### **12.2 Modification de la puissance souscrite**

#### **12.2.1 Les cas de réajustement**

L'Abonné peut demander la modification (en plus ou en moins) de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins, et notamment dans les cas suivants :

- Déconstruction partielle ou totale ;
- Désaffectation partielle ou totale ;
- Changement d'activités entraînant une modification des besoins en énergie ;
- Travaux ou mesures d'économies d'énergies ;
- Agrandissement ;
- Mise en place un système de récupération de chaleur ayant un impact sur la puissance appelée et la puissance nécessaire au chauffage.

L'ajustement ne peut s'appliquer en deçà d'un seuil de 10 % de la puissance souscrite pour chaque poste de livraison.

### 12.2.2 Le cas spécifique d'une réhabilitation du bâti ou d'une rénovation des installations secondaires

Il est procédé au réajustement de la puissance souscrite dans le cas où la nouvelle puissance nécessaire est inférieure de 20 % à la puissance souscrite dans le contrat d'abonnement (eu égard au coefficient de surpuissance) en respectant la démarche suivante :

1. L'Abonné justifie sa demande de réajustement de la puissance souscrite par une étude réalisée par un tiers ou à partir des données délivrées par un enregistreur de puissances. En cas de recours à une étude, celle-ci est réalisée selon la norme NF EN 12831. Lorsque l'abonnement concerne le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire, la puissance des installations est définie en utilisant des ratios fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie.
2. Au terme de la période d'observation, le Gestionnaire statue sur le réajustement dans un délai de trois (3) mois suivant la présentation de la demande et de l'étude associée.

### 12.2.3 La durée d'application de la nouvelle puissance souscrite

Sauf cas spécifique, le bénéfice des dispositions d'incitation résultant du présent article ne sera applicable une nouvelle fois qu'après application de la puissance rectifiée jusqu'au terme de la Police d'abonnement ou pendant une période minimale de cinq (5) ans.

## 12.3 Vérification de la puissance souscrite

Un essai contradictoire peut être demandé :

- Par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite, en plus ou en moins (vérification à la demande de l'Abonné) (cf. a) ;
- Par le Gestionnaire, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Gestionnaire) (cf. b).

Pour cet essai, effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes (10 minutes), d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures (24 heures) consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calcule à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on obtient la puissance souscrite.

- a. Pour les vérifications à la demande de l'Abonné. Si la puissance ainsi déterminée est conforme à plus ou moins quatre pour cent (4%) près à celle fixée dans la Police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartiendra, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Gestionnaire, qui doit rendre la livraison conforme.
- b. Pour les vérifications à la demande du Gestionnaire. Si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de quatre pour cent (4 %) près à la puissance souscrite initiale, le Gestionnaire peut demander :
  - . Soit, que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
  - . Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux premiers cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.

Par contre, si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Gestionnaire.

De même, si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de quatre pour cent (4%), la Police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai sont à la charge du Gestionnaire.



## CHAPITRE 3.

### ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

#### Article 13. Demande d'abonnement

Les contrats pour la fourniture **de chaleur ou de chaleur et d'eau chaude sanitaire** seront établis sous la forme d'une Police d'abonnement signée par l'Abonné.

La Police d'abonnement ne peut être contractée que par un propriétaire ou son représentant dûment mandaté (gestionnaire, locataire ou occupant), désigné au présent règlement de service par "l'Abonné".

#### Article 14. Régime des abonnements

##### 14.1 Dispositions générales

Toute fourniture d'énergie calorifique, pour quelque usager que ce soit, est subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre le Gestionnaire et le propriétaire des bâtiments raccordés désigné par l'expression "l'Abonné".

L'abonnement est conclu pour une durée de vingt-quatre (24) ans ; il est renouvelé par tacite reconduction, pour une durée de vingt-quatre (24) ans, sauf résiliation par l'Abonné signifiée par lettre recommandée.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année, mais leur échéance est nécessairement fixée au 31 décembre.

Les abonnements sont cessibles à des tiers à toute époque de l'année, moyennant information préalable du Gestionnaire, avec un préavis de dix (10) jours francs.

##### 14.2 Conditions de révision et de résiliation

Les causes de révision des abonnements sont définies à l'Article 12 (Définition des puissances souscrites).

###### 14.2.1 Montant de la résiliation

En cas de résiliation de sa Police d'abonnement avant son échéance, pour une cause non imputable au Gestionnaire ou de diminution de la puissance souscrite, l'Abonnés verse au Gestionnaire une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages construits et financés par le Gestionnaire ; cette indemnité équivaut à cent pour cent (100 %) du montant annuel de la redevance  $r_{24}$  multiplié par le nombre d'années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de sa souscription.

$$\text{Indemnité} = 1,00 \times r_{24} \times \Delta P_s \times D_a$$

Avec les facteurs suivants :

- $r_{24}$ , redevance unitaire annuelle applicable à l'abonné (valeur à la date de la résiliation) ;
- $\Delta P_s$ , baisse totale ou partielle de la puissance souscrite de l'abonné ;

- Da, durée en années (*prorata temporis* de la date de résiliation ou de révision à l'échéance normale de la souscription).

Le préavis de résiliation est de six mois.

#### 14.2.2 Cas de faute grave

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le service subit des interruptions prolongées ou répétées, l'Abonné peut résilier son contrat d'abonnement.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours (15 jours).

Les compteurs sont placés dans des conditions précisées par le règlement de service et permettant un accès facile aux agents du Gestionnaire.

## Article 15. Tarifs applicables

### 15.1 Constitution du tarif

Le Gestionnaire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base définis ci-après, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

Le tarif de la chaleur s'appuie sur une structure binomiale constituée du terme R1 (énergie) et du terme R2 (abonnement).

#### 15.1.1 Terme R1 - Énergie

Le terme R1 est un élément proportionnel, exprimé en € par MWh vendu (ou livré), représentant le coût des combustibles réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux ou à la production de l'eau chaude sanitaire.

L'énergie nécessaire au réseau est issue de la combustion de bois et de gaz.

La mixité entre ces deux sources d'énergie a été fixée, par le Gestionnaire.

Le terme R1 est donc la somme des R1 des deux combustibles proportionnellement à leur part dans la production globale d'énergie et résulte de la formule :

$$R1 = a \times R1b + b \times R1g$$

Où :

- R1 = prix pondéré du MWh livré (en €HT) ;
- R1b = prix unitaire du MWh livré produit à partir du bois ;
- R1g = prix unitaire du MWh livré produit à partir du gaz ;
- a = part du bois dans la production totale d'énergie livrée ;
- b = part du gaz dans la production totale d'énergie livrée.

#### 15.1.2 Terme R2 - Abonnement

Le terme R2 est un élément fixe annuel, exprimé en € par kW souscrit, représentant l'ensemble des dépenses nécessaires à la conduite, la maintenance et le gros entretien du réseau, à l'amortissement des investissements consentis pour la réalisation des installations de production et de distribution de la chaleur et aux dépenses à engager par le gestionnaire pour assurer le contrôle technique et financier de la prestation d'exploitation tout au long du déroulement du contrat correspondant.

Le terme R2 est donc la somme de 4 indices différents et résulte de la formule suivante.

$$R2 = r21 + r22 + r23 + r24$$

Où :

- r21 = coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les sous-stations).
- r22 = coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs (redevances, taxe professionnelle, impôts, frais divers...), nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires.
- r23 = coût des prestations de renouvellement et de modernisation des installations.
- r24 = charges financières liées au financement des investissements des travaux de premier établissement, ainsi qu'au suivi/contrôle technique et financier de la prestation d'exploitation.

### 15.1.3 Facturation de l'énergie aux Abonnés

La facturation des Abonnés s'effectue par application de la formule suivant :

$$R = R1 \times \text{Nombre de MWh consommés} + R2 \times \text{Nombre de kW souscrits}$$

## 15.2 Tarifs de base

Les tarifs de base sont établis à la date de signature de la Police d'abonnement.

Les tarifs ci-dessous sont fournis à la date de valeur du 01/05/2017.

### 15.2.1 Tarif R1 - Énergie

Terme	Prix unitaire	Coefficient	Prix global
	€HT/MWh	%	€HT/MWh livré
R1b <sub>0</sub>	34,700	87	30,187
R1g <sub>0</sub>	49,700	13	6,464
<b>R1<sub>0</sub></b>		<b>100</b>	<b>36,651</b>

### 15.2.2 Tarif R2-Abonnement

Terme	Prix global	Part
	€HT/kW souscrit	%
r21	7,900	12
r22	22,400	34
r23	4,500	7
r24	30,700	47
<b>R2</b>	<b>65,500</b>	<b>100</b>

Le montant du r22 connaît une augmentation de 1,779 €HT/kW en 2024, en 2025 et en 2026 durant les trois premières années à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année (pour couvrir les frais de gestion de la FDE 80).

Le R21 correspond aux coûts de l'électricité et le contexte lors de la mise en service de l'installation ne permet pas un engagement au-delà de décembre 2023. Cette part est susceptible d'être revue avec les abonnés à cet horizon ou au-delà.

### 15.3 Indexation des tarifs

Sauf disposition contraire de la réglementation des prix, les tarifs figurant à l'article 15.2 sont indexés, élément par élément par application de formules faisant intervenir des indices suivis officiellement et disponible sur le site de l'INSEE, sur le site LeMoniteur.fr, sur le site de la Commission de l'énergie et sur le site CEEB.

L'actualisation des tarifs respecte les méthodes présentées ci-après. Tous les calculs sont réalisés au millième d'euro et le tarif figurant sur la facture des abonnés, arrondi au centime d'euro supérieur lorsque le résultat est supérieur ou égal à 0,5 centime d'euro et au centime d'euro inférieur dans les autres cas.

#### 15.3.1 Element proportionnel R1

##### 15.3.1.1 Terme R1bois (R1b)

Le terme R1b est fondé sur un contrat d'approvisionnement en combustible bois passé entre l'Exploitant et un fournisseur bois dénommé. Le prix R1b sera défini sur la base de la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> jour du mois de facturation par application de la formule suivante :

$$R1b = R1bo \times \left[ 0,70 \times \frac{CEEPF}{CEEPFo} + 0,30 \times \frac{ACT - DA}{ACT - DAo} \right]$$

##### Formule dans laquelle :

- CEEPF Dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> jour du mois facturé de l'indice trimestriel « Plaquettes forestières moyenne granulométrie, Humidité 30-40%, PCI de 3,1 MWh/t, publié par le CEEB (indice 100 : octobre 2011).
- ACT-DA Dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> jour du mois facturé de l'indice trimestriel « Activité distribution Avec conducteur et carburant » publié sur le site internet LeMoniteur.fr et provenant de l'INSEE.

##### 15.3.1.2 Terme R1gaz (R1g)

Le prix R1f sera défini sur la base de la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> jour du mois de facturation par application de la formule suivante :

$$R1g = R1go \times \left( \frac{[TCS + TCT \times NTR + TCL] \times [915 \times A \times Zi] + Ab + CTA + 915 \times [PEG + PVD + TICGN]}{[TCSo + TCTo \times NTRo + TCl o] \times [915 \times Ao \times Zio] + Abo + CTAo + 915 \times [PEGo + PVD o + TICGN o]} \right)$$

##### Formule dans laquelle :

- TCS Dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> jour du mois facturé du Terme de capacité de sortie du réseau, telle que définie par la Délibération en vigueur de la Commission de régulation de l'énergie portant décision sur l'évolution du tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRT gaz au 1<sup>er</sup> avril de chaque année
- TCT : Dernière valeur connue du Terme de capacité de transport au 1<sup>er</sup> jour du mois facturé, telle que définie par la Délibération en vigueur de la Commission de régulation de l'énergie portant décision sur l'évolution du tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRT gaz au 1<sup>er</sup> avril de chaque année
- TCL : Dernière valeur connue au premier jour du mois facturé du Terme de capacité de livraison au Point d'Interface Transport Distribution (PITD), telle que définie par la Délibération en vigueur de la Commission de régulation de l'énergie portant décision sur l'évolution du tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRT gaz au 1<sup>er</sup> avril de chaque année
- NTR : Dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> jour du mois facturé du Niveau Tarifaire Régional, telle que définie par la Délibération en vigueur de la Commission de régulation de

- l'énergie portant décision sur l'évolution du tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRT gaz au 1<sup>er</sup> avril de chaque année
- A : Dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> jour du mois facturé du Coefficient utilisé pour l'attribution des capacités de livraison au point d'interface transport/distribution (PITD) du réseau GrDF (GRT gaz Nord, Gaz B), telle que définie dans la Délibération en vigueur de la Commission de régulation de l'énergie portant décision modifiant les coefficients A utilisés pour l'attribution des capacités de livraison au PITD.
- Zi : Dernière valeur connue au premier jour du mois facturé du Coefficient de conversion prenante en compte la station météo de (Lille Lesquin) et le profil de consommation de la chaufferie de Roye (P014) disponible sur le site du Groupe de Travail Gaz 2007 (GTG) : <https://www.gtg2007.com/libre/donnees/index.php>
- Ab : Dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> jour du mois facturé du Montant annuel de l'abonnement au réseau public de distribution de gaz naturel, telle que définie par la Délibération en vigueur de la Commission de régulation de l'énergie portant décision sur l'évolution du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GrDF au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année
- CTA : Dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> jour de l'année du montant annuel de la Contribution au tarif d'acheminement sur la base de la facture fournie annuellement par le Titulaire du marché
- TICGN : Dernière valeur connue de la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel connue à la date de facturation, telle que définie par le Code des douanes
- PVD : Dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> jour du mois facturé de la Part Variable de Distribution de l'option tarifaire d'acheminement de type T3, exprimée en €/MWh PCS, telle que définie par la Délibération en vigueur de la Commission de régulation de l'énergie portant décision sur l'évolution du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GrDF au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année
- PEG : Dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> jour du mois facturé de la moyenne arithmétique des cours quotidiens de clôture du contrat Front Month PEG Month-ahead, publiés dans la rubrique Powernext Gas Futures Monthly Index, en € HT/MWh PCS sur le site Powernext : [http://www.powernext.com/#sk:tp=app;n=market;f=listMarketTable;t=layout/gasFutures;fp=system\\_name:gasFutures.delivery.fr;lang=en\\_US;m=marketdata](http://www.powernext.com/#sk:tp=app;n=market;f=listMarketTable;t=layout/gasFutures;fp=system_name:gasFutures.delivery.fr;lang=en_US;m=marketdata)

### 15.3.2 si Elément fixe R2

#### 15.3.2.1 Terme r21

Le prix r21 sera défini sur la base de la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> jour du mois facturé par application de la formule suivante :

$$r_{21} = r_{21o} \times \frac{0140534766}{0140534766 o}$$

#### Formule dans laquelle :

010534766 Dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> jour du mois facturé de l'indice « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité supérieur à 36kVA » publié au Moniteur des Travaux Publics. Un coefficient de raccordement de 1,13 est affecté pour tenir du changement d'indice.

### 15.3.2.2 Terme r22

Le prix r22 sera défini sur la base de la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> jour du trimestre de facturation par application de la formule suivante :

$$r22 = r22o \times \left[ 0,2 + 0,65 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IMEo} + 0,15 \times \frac{FSD2}{FSD2o} \right]$$

#### Formule dans laquelle :

**ICHTIME** Dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> jour du trimestre facturé de l'indice mensuel "Coût horaire du travail tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques » publié au moniteur du bâtiment et des travaux publics.

**FSD2** Dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> jour du trimestre facturé de l'indice "Frais et services divers – Modèle de référence n°2" publié au Moniteur du bâtiment et des travaux publics à la référence FSD2.

### 15.3.2.3 Terme r23

Le prix r23 sera défini sur la base de la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> jour du trimestre de facturation par application de la formule suivante :

$$r23 = r23o \times \left[ 0,20 + 0,50 \times \frac{ICHTIME}{ICHTIMEo} + 0,30 \times \frac{BT40}{BT40o} \right]$$

#### Formule dans laquelle :

**ICHTIME** Dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> jour du trimestre facturé de l'indice "Coût horaire du travail tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques » publié au Moniteur du bâtiment et des travaux publics.

**BT40** Dernière valeur connue de l'indice "Bâtiment – Chauffage central (sauf chauffage électrique)" au 1<sup>er</sup> jour du trimestre facturé publié au Moniteur des travaux public à la référence BT40.

### 15.3.2.4 Terme r24

Le terme r24 n'est pas indexé.

## 15.3.3 Valeurs de base des indices

Le tableau suivant donne pour chaque indice la "valeur zéro" prise au moment de la signature du contrat d'exploitation.

Indices	Nom de l'indice	Site	Valeur de base	Période de référence	Date de parution
CEEPF <sub>0</sub>	Indice CEEB-granulés distributeurs en vrac livrés par 5 tonnes à 50km	Le bois international	102,60	Juin 2016	9 sept. 2016
ACT-DA <sub>0</sub>	Activité distribution Avec conducteur et carburant	Site internet LeMoniteur.fr	230,34	Avril 2017	20/04/2017
TCS <sub>0</sub> (€HT/MWhPCS/j)	Terme de capacité de sortie du réseau	Commission de régulation de l'énergie	89,44	Avril 2017	01/04/2017
TCT <sub>0</sub> (€HT/MWhPCS/j)	Terme de capacité de transport	Commission de régulation de l'énergie	74,30	Avril 2017	01/04/2017
TCL <sub>0</sub> (€HT/MWhPCS/j)	Terme de capacité de livraison au PITD	Commission de régulation de l'énergie	43,65	Avril 2017	01/04/2017

Indices	Nom de l'indice	Site	Valeur de base	Période de référence	Date de parution
NTR <sub>0</sub>	Niveau Tarifaire Régional	Commission de régulation de l'énergie	7	Avril 2017	01/04/2017
A <sub>0</sub>	Coefficient utilisé pour l'attribution des capacités de livraison	Commission de régulation de l'énergie	1,133	Avril 2017	01/04/2017
ZI <sub>0</sub>	Coefficient de conversion	<a href="https://www.gtg2007.com/libre/donnees/index.php">https://www.gtg2007.com/libre/donnees/index.php</a>	0,003910107	Avril 2017	01/04/2017
Ab <sub>0</sub> (€HT/an)	Montant annuel de l'abonnement au réseau public de distribution	Commission de régulation de l'énergie	764,40	Avril 2017	01/04/2017
CTA <sub>0</sub> (€HT/an)	Contribution au tarif d'acheminement	Commission de régulation de l'énergie	181,72	Avril 2017	01/04/2017
TICGN <sub>0</sub> (€HT/MWhPCS)	Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel	Code des Douanes	5,88	Avril 2017	01/04/2017
PVD <sub>0</sub> (€HT/MWhPCS)	Part Variable de Distribution	Commission de régulation de l'énergie	5,82	Avril 2017	01/04/2017
PEG <sub>0</sub> (€HT/MWhPCS)	Gas Futures Monthly Index	Powernext	16,08	Avril 2017	01/04/2017
ICHT-IME <sub>0</sub>	Coût du travail	Moniteur des travaux publics	118,5	Janvier 2017	7 avril 2017
010534766 <sub>0</sub>	Prix de vente industriels Tarif bleu professionnel option heures creuses	Moniteur des travaux publics	114,25	Février 2017	31 mars 2017
FSD <sub>20</sub>	Frais et services divers	Moniteur des travaux publics	126,3	Février 2017	31 mars 2017
BT40 <sub>0</sub>	Bâtiment – Chauffage central	Moniteur des travaux publics	105,0	Janvier 2017	13 avril 2017

## 15.4 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

## Article 16. Paiement des sommes dues par les abonnés au Gestionnaire

### 16.1 Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application des articles 15.2 et 15.3 donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions énoncées ci-après

#### 16.1.1 Facturation de l'énergie (terme R1)

La fourniture d'énergie est facturée sur la base du produit du prix global actualisé exprimé en € par Mégawattheure (article 15.1.1) et le relevé de consommation mesuré aux compteurs d'énergie en sous-stations au dernier jour du trimestre facturé.

Les factures devront rappeler les consommations d'énergie et le prix global actualisé, indiquer la période d'exécution des prestations et mentionner les éléments de calcul de l'actualisation des prix (article 15.3.1).

La fourniture d'énergie (terme R1) est facturée **trimestriellement**.

### 16.1.2 Facturation de l'abonnement (terme R2)

L'abonnement est facturé sur la base du produit de la puissance souscrite pour chaque poste de livraison de la chaleur et du prix global exprimé en € par kilowatt (article 15.2.2).

Les factures devront rappeler le prix unitaire de chaque terme (r 21, r 22, r 23, r 24) et le prix actualisé, indiquer la puissance souscrite du poste de livraison facturée et mentionner les éléments de calcul de l'actualisation des prix (article 0).

L'abonnement (terme R2) est facturé **trimestriellement**.

## 16.2 Conditions de paiement de la chaleur

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les quarante-cinq jours (45 jours) après leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Gestionnaire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le Gestionnaire peut interrompre, après un nouveau délai de quinze jours (15 jours), la fourniture de chaleur pour le chauffage et/ou l'eau chaude sanitaire, cela après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné, et avis collectif affiché à l'intention des abonnés concernés.

Le Gestionnaire doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de quarante-huit heures (48 heures) adressé dans les mêmes formes. Le Gestionnaire est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de quarante-cinq jours (45 jours) précisé au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement de frais de relance et d'intérêts au taux de l'intérêt légal de la Banque Centrale Européenne augmenté de 10 %.

Le Gestionnaire peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues, ainsi qu'au paiement des frais de remise en service.

## 16.3 Réduction de la facturation

La définition des retards ou interruptions de fourniture d'énergie est précisée à l'article 0, L'Exploitant a le droit, après en avoir avisé le Gestionnaire, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations constituent une cause de perturbation pour les ouvrages. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir dans les vingt-quatre (24) heures le Gestionnaire, l'Abonné concerné et, par avis collectif, les autres Abonnés susceptibles de subir une interruption de fourniture. Si pendant les périodes normales de chauffe, des interruptions sont exigées par l'entretien, par des travaux de raccordement ou par tous travaux à proximité des ouvrages, nécessitant leur mise hors service par mesure de sécurité, ces interruptions ne pourront avoir lieu qu'après accord du Gestionnaire et qu'après en avoir informé, par avis collectif, les Abonnés concernés.



Retards, interruptions ou insuffisances de fourniture.

Les réductions de facturation arrêtées par le Gestionnaire sont notifiées aux Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

La facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie ; le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

Toute journée de retard ou d'interruption de fourniture d'énergie (au-delà des délais définis au 0) se traduit, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption, par une réduction de 1/250<sup>ème</sup> de la partie fixe de la facture R2.

En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée (soit par défaut 1/500<sup>ème</sup>).

Les réductions de facturation sont notifiées par le Gestionnaire aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

## CHAPITRE 4.

### DISPOSITIONS D'APPLICATION

#### **Article 17. Date d'application**

Le présent règlement de service est mis en vigueur à compter de la mise en service du réseau de chaleur.

#### **Article 18. Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Gestionnaire du réseau. Ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des Abonnés.

#### **Article 19. Clause d'exécution**

Le Président, les agents du Gestionnaire habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Boves, le

Le GESTIONNAIRE